

Montreuil, le 21/01/2010

ACOSS  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DU  
RECOUVREMENT ET DU SERVICE

## LETTRE CIRCULAIRE N° 2010-013

**OBJET : Protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle continue**

***La base de calcul des cotisations de Sécurité sociale dues pour les stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés ou rémunérés par l'Etat, est revalorisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.***

***Pour l'année 2010, l'assiette forfaitaire est fixée à 1,47 euros et le montant total des cotisations est de 0,58 euros par heure de stage.***

### **1. Cotisations dues pour les stagiaires de la formation professionnelle continue**

Le décret n°80-102 du 24 janvier 1980 (journal officiel du 1<sup>er</sup> février 1980) dispose que les cotisations forfaitaires dues par l'Etat sont fixées par un arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de la Participation et du Ministre du Budget.

Cet arrêté en date du 24 janvier 1980 précise, en ses articles 1 et 2, les modalités de calcul de ces cotisations et laisse le soin à l'Agence Centrale d'en déterminer le montant exact et de les diffuser.

L'arrêté du 28 décembre 2009 fixe le taux des cotisations dues, au titre des accidents du travail pour le risque 85.3 HA, à 3,70% au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### **2. Montant des cotisations applicables pour 2010**

Compte tenu du coefficient d'augmentation du plafond au 1<sup>er</sup> janvier 2010, par rapport à celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'assiette horaire en euros est portée à :  
 $(1,46 \text{ €} \times 100,91) / 100 = 1,47 \text{ €}$

Les cotisations sont calculées par référence aux taux de droit commun, soit :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010 : 13,85 % + 16,65 % + 5,40% + 3,70 % = 39,60 %

### **3. Montant horaire de la cotisation en euros**

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

1,47 x 39,60 % = 0,58 € réparti ainsi :

- assurance maladie, maternité, invalidité, décès y compris la contribution solidarité 0,20 €
- assurance vieillesse 0,25 €
- prestations familiales 0,08 €
- accidents du travail 0,05 €

Ces cotisations sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les cotisations sont dues, pour chaque heure de stage et, également, pour les périodes de congés payés et les absences ayant donné lieu au maintien intégral de la rémunération, sans imputation sur le montant de l'indemnité compensatrice de congés payés (article 3 – arrêté du 24 janvier 1980).

**Le Directeur**

**Pierre RICORDEAU**